

507 PROJECTS
Société par actions simplifiée au capital de 6 240 euros
Siège social : 4, rue Galilée, Parc Technologique de Soye – 56270 PLOEMEUR
952 017 556 RCS LORIENT

STATUTS

Statuts mis à jour au 15 juillet 2026

Certifiés conformes à LORIENT

Marion GILLET
Présidente

Signé par :

5363C810D89C464...

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **507 PROJECTS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Organisations, conseils d'activités sportives de loisirs et en compétitions, élaboration et ventes d'événements, vente, locations de matériels, prestations de service de gestion de projets, de recherche de sponsors, de communication, de

publicités et de partenariats dans le domaine du nautisme, du sport de loisir ou en compétition ;

- Développement, commercialisation, maintenance d'un outil numérique d'accompagnement, de communication et d'information en générale pour les sportifs dans le cadre de leurs activités sportives,
- Entretien, réparation et contrôle de winch, accastillage et gréement pour la marine, le nautisme et l'industrie,
- Vente, conseil et installation de winch, accastillage, gréement et de leurs pièces détachées pour la marine, le nautisme et l'industrie,
- L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil,
- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de tous mandats dans les Sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organismes financiers,
- La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations,
- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société.

La société peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement."

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4, rue Galilée, Parc Technologique de Soye – 56270 PLOEMEUR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège social est prise, dans tous les cas, par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORT

6.1. Apports en nature

1° Madame Marion GILLET apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière un ensemble de matériel dont la désignation figure en annexe et évalué à la somme totale de MILLE CENT VINGT Euros (1.120 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D. 227-3 du code de commerce.

2° Monsieur Lorian CHAUCHE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière un ensemble de matériel dont la désignation figure en annexe et évalué à la somme totale de MILLE CENT VINGT Euros (1.120 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D. 227-3 du code de commerce.

6.2. Apports en numéraires

Les soussignés font à la société les apports suivants :

- Madame Marion GILLET

La somme de DEUX MILLE Euros, ci 2 000 €

- Monsieur Lorian CHAUCHE

La somme de DEUX MILLE Euros, ci 2 000 €

Soit au total :

La somme de QUATRE MILLE Euros, ci 4 000 €

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 4 avril 2023 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL La Rochelle Sud.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.3 Récapitulatif des apports

Madame Marion GILLET	2 000 € en numéraire et 1.120 € en nature
Monsieur Lorian CHAUCHE	2.000 € en numéraire et 1.120 € en nature

Total des apports : SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros (6.240 €)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE Euros (6.240 €)** divisé en SIX CENT VINGT QUATRE actions de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, un droit d'attribution d'actions gratuites est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu- propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé

cette attribution, ni vendu les droits d'attribution huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

La nue-proprété et l'usufruit continuent à s'appliquer aux actions nouvelles. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 du code de commerce par renvoi de l'article L227-1 du même code, la société peut procéder à une attribution gratuite d'actions. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 15% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les DEUX (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Clause de préemption

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement à des tiers d'actions

de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis aux dispositions ci-après.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

À compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans un délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au Cédant dans un délai maximal de HUIT (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le Cédant à la Société ou sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et chacun des associés ayant exercé ses droits. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission ne pourra devenir définitive qu'après respect des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des actions ou titres transmis, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission visé ci-dessus et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres et portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.2 – Clause d'agrément

Cessions – Transmission d'actions entre vifs

Toutes cessions d'actions à l'exception des cessions d'actions entre associés sont soumises à agrément préalable de l'assemblée générale.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres et

portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale dans les conditions de quorum et majorité visées à l'article 21. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres et portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

En cas de refus, le cédant aura HUIT (8) jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou des tiers, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Transmission d'actions par décès – Liquidation de biens entre époux

En cas de décès d'un associé, le conjoint, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, ne deviennent associés qu'après exercice du droit de préemption prévu ci-dessus et le cas échéant, qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les DEUX (2) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, n'est possible qu'après exercice du droit de préemption prévu ci-dessus et le cas échéant, agrément dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé sauf si le contrôle de cet associé demeure dans le groupe familial (cas des cessions de contrôle de l'associé aux ascendants et descendants), celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres et portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire adressé au Président dans un délai de TRENTÉ (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après à l'article 15.

2. Dans le délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4. Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de changement dans les organes de direction des sociétés associées.

ARTICLE 14 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- Changement dans le contrôle d'une société associée ;
- La perte de la qualité de Dirigeant (Président ou Directeur Général) de la société d'un associé mandataire social ;
- Faits et/ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts et/ou à l'image de marque, la notoriété de la société ;
- Redressement judiciaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé et/ou d'un associé et/ou dirigeant d'une société associée ;
- Violation des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'exercice de l'activité de la société.

15.3 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés ayant droit de vote.

15.4 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification, à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres et portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extra-judiciaire adressé au moins HUIT (8) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

15.5 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple remise en mains propres et portant une mention manuscrite d'accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

15.6 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la

décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Toute exclusion non justifiée pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

En tout état de cause, l'associé exclu pour un motif non justifié ne bénéficiera en aucun cas d'un droit à réintégration.

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

I - La société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi parmi les associés par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Président a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou de bail ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit quel que soit son montant ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ou d'une durée supérieure à un (1) an ;
- toute embauche de salarié ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

III – Dans les rapports avec les associés, le Président doit respecter l'objet social et les pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés, et ceux attribués par les présents statuts à l'assemblée générale.

IV - Le Président peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires à l'activité sociale sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

V - Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Président est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisies parmi ou en dehors des associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique, sur proposition du Président. Si leur révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de dissolution, démission, révocation, exclusion, non-renouvellement ou empêchement du Président personne morale, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Au titre de l'exécution de leur mandat, le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent avoir droit à une rémunération.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée, s'il y a lieu, par le l'assemblée générale, sauf pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les Directeurs Généraux auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, des conventions intervenues, dans le délai de trois mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, est informé de cette situation par le Président ou tout intéressé, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

S'il y a lieu, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Toutes les décisions collectives qui ne relèvent pas du Président sont prises en assemblées.

21.1 – Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut de convocation par le Président, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, le liquidateur ou un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; chaque associé peut sur demande écrite obtenir tous documents nécessaires à son information. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence mentionnant les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions et de voix détenues par chacun d'eux.

Les procès-verbaux sont dressés et conservés sur un registre coté et paraphé et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés.

21.2 – Accès aux assemblées

Droit de participation

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et sous réserve de l'inscription de l'associé à un compte d'associé tenu par la société.

Les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission à toutes les assemblées. Les associés seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par toute personne, munie d'un pouvoir.

Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété de titres sociaux, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans les toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de

l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

21.3 – Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les trois/quart (3/4) au moins des actions sont présentes ou représentées.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

21.4 – Décisions collectives des associés

Toutes les décisions qui ne relèvent pas du Président aux termes de la loi ou des présents statuts font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises à l'unanimité des associés

- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote (modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de Commerce) ;
- ✚ Transfert du siège social à l'étranger ;
- ✚ Changement de nationalité de la société.

➤ Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des trois quart au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés et notamment les décisions suivantes sans que cette liste soit limitative :

- ✚ Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- ✚ Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✚ Agrément de toutes cessions ou transmission d'actions ;
- ✚ Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions.
- ✚ Transfert du siège hors département ;
- ✚ Dissolution ;
- ✚ Prorogation de la société ;
- ✚ Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

- ✚ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✚ Approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- ✚ Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- ✚ Fixation des conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des sommes inscrites en compte-courant associé ;
- ✚ Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- ✚ Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L. 237-18, II-6° et L. 237-27, I-3° du Code de Commerce (désignation du liquidateur et arrêté des approbations des comptes de liquidation)

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 22 – DROITS DES ASSOCIES

Le Président doit mettre à la disposition des associés, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1°) Pendant le délai de HUIT (8) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice :

- L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- Les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les renseignements concernant les candidats au poste de Président,
- La liste des dirigeants,
- La liste des associés.

2°) Pendant le délai de HUIT (8) jours qui précède la réunion de toute autre assemblée générale, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et, tout autre document nécessaire à l'information des associés.

3°) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du Président, rapports des Commissaires aux Comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 23 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice social clôturera le 30 juin 2024.

ARTICLE 25 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai par décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 30 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

—
